

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 007879/KK P ;**
 - **Persiennes agrivoltaïques sur vignes P1490_RIVESALTES (66) ;**
 - **déposée par monsieur CASSAGNES Brice ;**
 - **reçue le 27/10/2025 et considérée complète le 30/06/2026.**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'ombrières photovoltaïques sur vignes ;
- qui comprend :
 - o la création d'ombrières d'une puissance de 2,38 MWc et équipées de modules photovoltaïques de type « trackers » sur une surface totale d'environ 2,7 ha, d'une hauteur minimale de 3,85 m et maximale d'environ 6,25 m ;
 - o la remise en culture de vignes partielle de la parcelle ;
 - o une emprise au sol des ombrières de 10 198 m² ;
 - o la création d'un local technique combinant un poste de livraison et de transformation de dimension 10 m x 3m x 2,80 m (Lxlxh) d'une surface plancher de 30 m² et surélevé de 0,70 m par rapport au terrain naturel ;
- qui relève des rubriques n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatives aux installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet qui s'implante sur des terrains en friches et en partie au-dessus de vignes ;

Considérant que, d'après le dossier fourni, les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- des enjeux écologiques relevés et/ou pressentis sur le site, à ce stade, concernant principalement la présence de nombreux groupes faunistiques avec des enjeux de conservation importants comme les reptiles, les insectes et les oiseaux ;
- de la destruction de friches favorables à ces groupes d'espèces ;
- des mesures prévues ne permettant pas de réduire la perte de gîtes et la destruction d'individus pour les reptiles et la perte des habitats de reproduction, de repos et de chasse d'un grand nombre d'oiseaux nicheurs comme la Cisticole des joncs, le Cochevis huppé ou encore la Pie-grièche à tête rousse ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de Persiennes agrivoltaïques sur vignes P1490_RIVESALTES (66), objet de la demande n°007879/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact **à la condition de déposer une demande de dérogation** à la destruction de flore et d'espèces protégées qui pourra s'accompagner de mesures de compensation pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 24/07/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VI du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par Télérecours accessible par le lien :

<https://www.telerecours.fr>